

Re Hogg

AFFAIRE INTERESSANT :

les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

Charles Leigh Hogg

2023 OCRI 31

Jury d'audience du comité d'instruction de la section de l'Ontario
de l'Organisme canadien de réglementation des investissements

Audience électronique tenue le 16 mai 2023

Décision rendue le 16 mai 2023

Motifs de la décision publiés le 29 novembre 2023

Jury d'audience

Joan Smart, présidente

Linda Anderson, membre représentant le secteur

Joseph Yassi, membre représentant le secteur

Comparutions

Paul Blasiak, avocat principal de la mise en application de l'OCRI

Ellen Bessner, avocate de l'intimé

Charles Leigh Hogg, intimé, présent

MOTIFS DE LA DECISION

I. L'INTRODUCTION

1. Par un avis d'audience daté du 6 septembre 2022, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM), qui est devenue le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (le nouvel OAR) le 1^{er} janvier 2023 (maintenant appelé Organisme canadien de réglementation des investissements), a introduit une instance disciplinaire contre Charles Leigh Hogg (l'intimé).

2. Le 19 avril 2023, le nouvel OAR a annoncé qu'à la suite d'une entente de règlement conclue le 9 mars 2023 entre le personnel du nouvel OAR (le personnel) et l'intimé (l'entente de règlement), une audience visant à examiner le règlement aurait lieu par vidéoconférence le 16 mai 2023 devant un jury d'audience du comité d'instruction de la section de l'Ontario du nouvel OAR.

3. À la fin de l'audience, le jury d'audience a entériné l'entente de règlement. Les motifs de cette décision sont énoncés ci-après.

II. LES CONTRAVENTIONS RECONNUES PAR L'INTIMÉ

4. Dans l'entente de règlement, l'intimé a reconnu les contraventions suivantes :

- a) Le 1^{er} avril 2019 et le 27 mai 2019 ou vers ces dates, il a fourni des données d'ouverture de session à des tiers pour leur permettre d'accéder au système du membre contenant des renseignements confidentiels sur les clients, et ce, à l'insu et sans le consentement du membre, en contravention aux Règles 2.1.3 et 2.1.1 de l'ACFM (maintenant les Règles 2.1.3 et 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective);
- b) Durant la période approximative d'avril à juin 2019, il a envoyé ou a pris des dispositions pour que soient envoyés des renseignements confidentiels sur des clients à un tiers, sans le consentement préalable des clients, en contravention aux politiques et procédures du membre et aux Règles 2.1.3, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) de l'ACFM (maintenant les Règles 2.1.3, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles visant les courtiers en épargne collective).

III. LES SANCTIONS PROPOSÉES

5. L'intimé a accepté les sanctions suivantes dans le cadre de l'entente de règlement :

- a) une interdiction d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'il est au service de tout courtier membre inscrit à titre de courtier en épargne collective ou qu'il est associé à un tel courtier, pendant neuf mois à compter de la date à laquelle l'entente de règlement est acceptée par un jury d'audience, en vertu de l'alinéa 24.1.1 e) du Statut n° 1 de l'ACFM [maintenant l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective];
- b) le paiement d'une amende de 27 500 \$, en vertu de l'alinéa 24.1.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective);
- c) le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais, en vertu de l'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective);
- d) la réussite d'un cours sur l'éthique et la déontologie offert par l'Institut IFSE ou d'un autre cours de déontologie jugé acceptable par le personnel avant de se réinscrire comme représentant de courtier chez un courtier membre inscrit à titre de courtier en épargne collective;
- e) l'obligation de se conformer à l'avenir aux Règles 2.1.3, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles visant les courtiers en épargne collective.

6. L'amende et les frais devaient être payés en fonds certifiés à la date d'acceptation de l'entente de règlement par le jury d'audience.

7. Dans les présents motifs de la décision, nous ne ferons référence qu'aux règles qui étaient en vigueur durant la période des faits reprochés.

IV. LES FAITS CONVENUS

8. Un résumé des faits convenus dans l'entente de règlement est présenté ci-dessous.

L'historique de l'inscription

9. L'intimé était inscrit dans le secteur des valeurs mobilières depuis 1982, et au moment des faits reprochés, il était inscrit en Ontario à titre de représentant de courtier à Gestion financière Assante Ltée (Assante), courtier membre de l'ACFM.

10. Le 28 octobre 2019, Assante a congédié l'intimé en raison de la conduite décrite dans les présents motifs, et depuis, ce dernier n'est plus inscrit dans le secteur des valeurs mobilières.

Le processus d'intégration de Wealthsimple

11. Au début de 2019, l'intimé s'est entretenu avec la société Wealthsimple Advisor Services Inc. (WASI), courtier membre de l'ACFM, au sujet du transfert de son inscription et de sa clientèle chez WASI.
12. Durant la période des faits reprochés, WASI avait un processus d'intégration (le processus d'intégration) des personnes autorisées chez d'autres membres qui souhaitaient transférer leur inscription et leur clientèle à WASI.
13. Dans le cadre du processus d'intégration, les personnes autorisées fournissaient à Wealthsimple Technologies Inc. (WSTI), société du même groupe que WASI, des renseignements confidentiels sur les clients qu'ils avaient chez un autre courtier membre, et ce, avant de transférer leur inscription chez WASI.
14. Les renseignements confidentiels sur les clients comprenaient, entre autres, des noms de clients, des numéros d'assurance sociale, des dates de naissance, des adresses, des adresses électroniques, des numéros de téléphone, des numéros de compte, les types de comptes et les types et montants des placements (collectivement, les renseignements sur les clients).
15. En 2019, l'intimé a accepté de participer au processus d'intégration de WASI et a signé une entente afin d'envoyer des renseignements sur ses clients à WSTI dans l'intention de transférer par la suite son inscription et sa clientèle d'Assante à WASI et de devenir une personne autorisée chez WASI.

L'accès non autorisé au système d'Assante

16. Durant la période des faits reprochés, les politiques et les procédures d'Assante interdisaient aux personnes autorisées de divulguer des renseignements sur les clients à un tiers sans le consentement écrit préalable des clients visés.
17. Durant la période des faits reprochés, ST était une personne autorisée inscrite chez un autre membre de l'ACFM (autre qu'Assante et WASI) qui avait également accepté de participer au processus d'intégration de WASI. L'intimé et ST se connaissaient et avaient tous deux l'intention de transférer leur inscription chez WASI.
18. Au cours du processus d'intégration, l'intimé a éprouvé des difficultés techniques lorsqu'il a tenté d'envoyer des renseignements sur ses clients à WSTI, et il a demandé de l'aide à ST.
19. Le 1^{er} avril 2019 ou vers cette date, l'intimé a fourni à ST ses données d'ouverture de session, y compris son nom d'utilisateur et son mot de passe, lesquels ont permis à ST d'accéder au système de gestion des relations avec la clientèle (SGRC) d'Assante afin d'envoyer les renseignements sur les clients à WSTI au nom de l'intimé.
20. Le 1^{er} avril 2019 ou vers cette date :
 - a) ST a utilisé le nom d'utilisateur et le mot de passe de l'intimé pour ouvrir une session dans le SGRC d'Assante;
 - b) pendant qu'il était connecté au SGRC, ST partageait son écran à distance avec le personnel de WSTI;
 - c) au cours de la séance de partage d'écran, le personnel de WSTI a examiné le contenu du SGRC d'Assante, et trois rapports (les rapports) contenant des renseignements sur les clients ont été produits à partir du système;
 - d) ST a enregistré les rapports dans son ordinateur avant de les envoyer par courriel au personnel de WSTI au nom de l'intimé.
21. Le 27 mai 2019 ou vers cette date, l'intimé a fourni son nom d'utilisateur et son mot de passe d'Assante à un membre du personnel de WSTI afin que ce dernier puisse ouvrir une session dans le SGRC d'Assante et obtenir d'autres renseignements sur les clients, ce qu'il a fait ce jour-là.

22. Entre avril et juin 2019 environ, l'intimé a envoyé ou a demandé à un tiers d'envoyer d'autres renseignements sur les clients à WSTI dans le cadre du processus d'intégration.
23. Les renseignements sur les clients mentionnés ci-dessus concernaient environ 576 clients de l'intimé à Assante.
24. L'intimé n'a pas obtenu le consentement préalable des clients avant de divulguer leurs renseignements à WSTI.
25. L'intimé n'a pas non plus informé Assante qu'il transmettait des renseignements sur des clients à WSTI, et Assante n'a pas autorisé cette activité.
26. En fournissant à ST et au personnel de WSTI son nom d'utilisateur et son mot de passe, l'intimé :
- a) a facilité l'accès non autorisé au système d'Assante;
 - b) a empêché Assante de protéger les renseignements sur les clients qui se trouvaient dans le système;
 - c) a compromis la confidentialité des renseignements sur les clients.
27. Ainsi, l'intimé :
- a) a manqué à son obligation d'observer des normes d'éthique et de conduite élevées dans l'exercice de ses activités et a eu une conduite inappropriée ou préjudiciable à l'intérêt public, en contravention aux Règles 2.1.3 et 2.1.1 de l'ACFM;
 - b) n'a pas respecté les politiques et procédures d'Assante, en contravention aux Règles 2.1.3, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) de l'ACFM.
28. À la fin de 2019, WASI a mis fin à son processus d'intégration et a cessé d'accepter de nouvelles personnes autorisées.
29. En fin de compte, l'intimé n'a jamais été inscrit chez WASI.
30. Après avoir été congédié par Assante, l'intimé a vendu sa clientèle. Il estime que la vente lui aurait rapporté plus d'argent s'il n'avait pas été congédié.

V. L'ANALYSE

Le rôle du jury d'audience

31. En vertu de l'article 24.4.3 du Statut n° 1 de l'ACFM, un jury d'audience ne peut qu'accepter ou rejeter une entente de règlement. Il ne peut pas y substituer sa propre décision.
32. Il est généralement reconnu qu'un jury d'audience ne s'ingère pas à la légère dans une entente de règlement conclue entre le personnel et un intimé, et qu'il ne rejettera pas l'entente à moins qu'il n'estime que la sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. Voir, par exemple, *Re Sterling Mutuals Inc.*, [2008] LNCMFDA 16, par. 37.
33. Pour déterminer s'il convenait d'accepter l'entente de règlement, le jury d'audience a d'abord déterminé si les sanctions étaient proportionnées et se situaient dans une fourchette raisonnable d'adéquation compte tenu de la conduite fautive de l'intimé et de décisions antérieures de l'ACFM, si elles assureraient une dissuasion spécifique et générale, et si elles étaient conformes aux objectifs de l'ACFM en matière de protection des investisseurs et de renforcement de la confiance du public dans le secteur de l'épargne collective.

La conduite fautive

Les Règles 2.1.3 et 2.1.1 de l'ACFM

34. La Règle 2.1.3 de l'ACFM prévoit notamment ce qui suit :
- a) Le membre, ses personnes autorisées, [...] doivent garder confidentiels tous les

renseignements que le membre a reçus relativement à un client ou à l'entreprise ou aux affaires d'un client. Aucun renseignement de cette nature ne doit être divulgué à une autre personne ou utilisé au bénéfice [...] de ses personnes autorisées [...] sans le consentement préalable écrit du client [...].

- b) Chaque membre doit établir et maintenir des politiques et des procédures écrites en matière de confidentialité et de protection des renseignements qu'il détient à l'égard des clients.

35. La Règle 2.1.1 de l'ACFM exige que toutes les personnes autorisées agissent équitablement, honnêtement et de bonne foi avec leurs clients, respectent des normes d'éthique et de conduite élevées dans l'exercice de leurs activités et n'adoptent pas une pratique ou une conduite commerciale inappropriée ou préjudiciable à l'intérêt public.

36. Lorsque des renseignements confidentiels sur un client sont divulgués sans son consentement, le droit du client à la protection de ses renseignements personnels s'en trouve compromis; le membre et le client concerné n'ont plus aucun contrôle quant à l'endroit où les renseignements personnels du client se trouvent et où ils pourraient se trouver par la suite ni quant au but initial de la collecte de ces renseignements, et ceux-ci pourraient être exposés à un accès non autorisé, voire à un vol, qui ne pourrait être détecté par le membre.

Re Wealthsimple Advisor Services Inc. [2022], jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 202238, motifs de la décision du jury d'audience datés du 22 décembre 2022, par. 20

Re Roche [2014], jury d'audience du conseil régional des Prairies, dossier de l'ACFM n° 201420, motifs de la décision du jury d'audience datés du 17 novembre 2014, par. 12

Re Wighton, jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 201823, motifs de la décision du jury d'audience datés du 19 février 2020, par. 19

Re Wang [2021], jury d'audience du conseil régional des Prairies, dossier de l'ACFM n° 202114, motifs de la décision du jury d'audience datés du 7 février 2022, par. 28

37. Pour faciliter l'administration de leurs comptes, les clients fournissent à leur conseiller de nombreux renseignements personnels et financiers confidentiels qui sont généralement stockés dans le système du membre, comme leur numéro d'assurance sociale, le numéro de leurs comptes de placement et de leurs comptes bancaires, les sources et le montant de leurs revenus, leur passif et leur valeur nette. Par conséquent, il est essentiel que ces renseignements ne soient accessibles qu'aux personnes autorisées par le client à les recevoir aux fins prévues. Dans le cas contraire, ces données confidentielles pourraient faire l'objet d'une utilisation abusive ou d'un accès non autorisé.

38. Il est inapproprié pour une personne autorisée de présumer qu'un client consent à ce qu'un autre membre ait accès à ses renseignements confidentiels lorsque la personne autorisée envisage de transférer ses activités à ce membre.

39. Nous avons conclu que, comme il l'a reconnu, l'intimé a contrevenu aux Règles 2.1.3 et 2.1.1 de l'ACFM :

- a) en fournissant, sans le consentement d'Assante, des données d'ouverture de session à des tiers pour leur permettre d'accéder au système d'Assante qui contenait des renseignements sur les clients;
- b) en envoyant ou en prenant des dispositions pour que soient envoyés à un tiers des renseignements confidentiels sur les clients, sans le consentement de ces clients.

Les Règles 2.5.1 et 1.1.2 de l'ACFM

40. La Règle 2.5.1 de l'ACFM exigeait des membres qu'ils établissent, mettent en œuvre et tiennent à jour des politiques et des procédures visant à assurer la conformité avec les statuts et les règles ainsi qu'avec la législation en valeurs mobilières applicable.

41. En l'espèce, les politiques et les procédures d'Assante interdisaient aux personnes autorisées de divulguer des renseignements sur les clients à un tiers sans le consentement écrit préalable des clients visés.
42. La Règle 1.1.2 de l'ACFM exigeait que les personnes autorisées qui participent à des activités liées aux valeurs mobilières pour le compte d'un membre se conforment aux statuts et aux règles qui s'appliquent au membre. La Règle 1.1.2 de l'ACFM doit être interprétée conjointement avec la Règle 2.5.
43. Nous avons conclu que l'intimé, en ne se conformant pas aux politiques et procédures d'Assante relativement aux renseignements des clients, comme il l'a admis, a contrevenu à la Règle 1.1.2 de l'ACFM (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) et a dérogé à la norme de conduite énoncée à la Règle 2.1.1 de l'ACFM.

Les sanctions

44. Nous estimons que l'intimé a adopté une conduite fautive grave, telle qu'elle est décrite ci-dessus.
45. En fournissant à ST et au personnel de WSTI son nom d'utilisateur et son mot de passe du SGRC d'Assante et en envoyant des renseignements sur les clients à WSTI, l'intimé :
- a) a permis à ST et au personnel de WSTI d'accéder sans autorisation au SGRC d'Assante;
 - b) a empêché Assante de protéger les renseignements sur les clients qui se trouvaient dans le SGRC;
 - c) a compromis la confidentialité des renseignements sur les clients.
46. Les renseignements sur les clients concernaient environ 576 clients de l'intimé à Assante.
47. Nous soulignons que l'intimé était inscrit dans le secteur des valeurs mobilières depuis environ 37 ans et qu'il aurait dû connaître les règles applicables en matière de confidentialité des renseignements de clients.
48. Pour déterminer s'il convenait d'accepter l'entente de règlement, le jury d'audience a tenu compte de certains facteurs atténuants, notamment les suivants :
- a) l'intimé a déjà été pénalisé dans la mesure où il a perdu son emploi chez Assante à la suite de la conduite décrite en l'espèce et qu'il ne travaille plus dans le secteur depuis ce temps;
 - b) rien n'indique que des clients ont subi des pertes financières en raison de la conduite fautive décrite en l'espèce;
 - c) l'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ACFM auparavant;
 - d) en concluant l'entente de règlement, l'intimé a accepté la responsabilité de sa conduite fautive et a épargné au nouvel OAR le temps, les ressources et les frais associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.
49. Les sanctions proposées devraient avoir un effet dissuasif général sur les autres membres du secteur en renforçant le message selon lequel la conduite fautive visée par la présente instance ne sera pas tolérée par le nouvel OAR.
50. Elles devraient aussi avoir un effet de dissuasion spécifique sur l'intimé en le dissuadant d'avoir une conduite fautive à l'avenir.
51. Le règlement proposé se situe dans une fourchette raisonnable d'adéquation, compte tenu d'autres décisions rendues par des jurys d'audience dans des affaires analogues, comme l'illustre le tableau ci-dessous.

AFFAIRE	FAITS	SANCTIONS
<i>Re Wealthsimple Advisor Services Inc.</i> , précitée	L'intimée : - a mis en œuvre un processus d'intégration des personnes autorisées d'autres membres de l'ACFM et de courtiers en placement qui n'a pas permis de garantir que les clients consentaient à la transmission de leurs renseignements confidentiels à une société du même groupe que l'intimée; - a manqué à son obligation de mettre en œuvre un système adéquat de contrôle et de surveillance de son processus d'intégration des personnes autorisées d'autres membres de l'ACFM et de courtiers en placement en n'empêchant pas le personnel d'une société du même groupe d'accéder au système d'un autre membre de l'ACFM afin d'aider une personne autorisée à lui transférer des renseignements confidentiels de clients à l'insu ou sans le consentement de l'autre membre de l'ACFM.	Entente de règlement : - une amende de 100 000 \$; - une somme de 20 000 \$ au titre des frais.
<i>Re Clairmon</i> , [2019] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 2018109, motifs de la décision du jury d'audience datée du 11 février 2019	L'intimé : - a fait signer à 344 clients des formulaires d'ouverture de compte et des formulaires de renseignements sur la connaissance du client afin de transférer les clients à un nouveau membre, alors qu'il n'était pas inscrit auprès du nouveau membre; - a fait signer à 344 clients un total de 829 documents (des formulaires d'ouverture de compte, des formulaires de renseignements sur la connaissance du client et des autorisations de transfert) non datés, qui ont ensuite été signés par une autre personne autorisée inscrite auprès du nouveau membre afin que celle-ci puisse procéder aux transferts; - a obtenu, gardé en sa possession ou utilisé au moins 46 formulaires de compte présignés, 16 formulaires de compte modifiés après la signature du client et un formulaire de compte sur lequel la signature du client avait été copiée et collée à partir d'un autre formulaire; - a fait de fausses déclarations entre 2012 et 2016 lors des renouvellements annuels de son inscription chez le membre en indiquant qu'il ne possédait ni ne contrôlait aucun formulaire présigné, et a omis de déclarer au membre dans un questionnaire d'audit annuel en 2016 qu'il partageait un espace de bureaux avec une autre personne autorisée;	Entente de règlement : - une interdiction de 18 mois; - une amende de 50 000 \$; - une somme de 5 000 \$ au titre des frais; - la réussite d'un cours de déontologie.

	• a exécuté 129 opérations discrétionnaires (en faisant signer à ses clients des formulaires de négociation non datés, de manière à pouvoir les soumettre ultérieurement au moment de son choix). <u>* Cette affaire concerne le transfert inapproprié de comptes de clients à un nouveau membre.</u> * Afin d'obtenir les formulaires d'ouverture de compte et les formulaires de renseignements sur la connaissance du client pour les 344 clients, <u>l'intimé (ou son adjoint non titulaire d'un permis dont il avait la responsabilité) a accédé au système administratif de l'autre courtier membre même s'il n'était pas inscrit chez le courtier membre en question. DP avait fourni à l'intimé son mot de passe pour qu'il puisse accéder au système administratif de l'autre courtier membre afin de faciliter le transfert de ses clients.</u> * L'intimé avait l'intention de s'inscrire chez l'autre membre et de travailler en tant qu'adjoint titulaire d'un permis auprès de DP pour l'aider à fournir des services aux clients transférés. Il ne s'est toutefois jamais inscrit chez l'autre membre. * L'intimé avait déjà reçu des lettres de mise en garde de la part de son employeur (une concernant les formulaires présignés et une concernant les opérations discrétionnaires).	
<i>Re Pender, [2019] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 2018108, motifs de la décision du jury d'audience datés du 11 février 2019</i>	L'intimé : • a permis à la personne autorisée EC de remplir des formulaires d'ouverture de compte et des formulaires de renseignements sur la connaissance du client afin de faciliter le transfert de 344 clients au courtier membre où il travaillait alors qu'EC n'était pas inscrit auprès de ce membre; • a rempli des formulaires d'ouverture de compte et des formulaires de renseignements sur la connaissance du client pour 344 clients en sa qualité de personne autorisée du membre, sans avoir rencontré aucun des clients, et a faussement déclaré avoir déjà rencontré ces clients. <u>* L'intimé a communiqué à EC son mot de passe pour lui permettre d'accéder au système administratif du courtier membre. EC a ainsi pu y accéder et remplir à l'avance les formulaires d'ouverture de compte et d'autres formulaires de compte pour les 344 clients.</u> <u>* Cette affaire concerne le transfert inapproprié de comptes de clients à un nouveau membre.</u>	Entente de règlement : • une interdiction de trois mois; • une amende de 25 000 \$; • une somme de 5 000 \$ au titre des frais; • la réussite d'un cours de déontologie.

	* L'intimé a conclu une entente avec EC afin d'acheter sa clientèle. <u>En raison de sa conduite fautive, l'intimé a été en mesure de s'approprier plus rapidement les 344 clients d'EC.</u>	
Re Wang, précitée	L'intimé : • <u>a envoyé, en avril et novembre 2019, des renseignements confidentiels sur des clients à son adresse électronique personnelle à des fins personnelles sans avoir obtenu le consentement écrit préalable des clients;</u> • a démissionné de Fonds d'investissement Royal Inc. le 10 mai 2019 afin de transférer son inscription à Placements Scotia Inc.; • a envoyé, le 30 avril 2019 ou vers cette date, à son adresse électronique personnelle à partir de son adresse électronique de Fonds d'investissement Royal Inc. un courriel qui contenait en pièce jointe un classeur Excel contenant des renseignements personnels relatifs à 32 clients de Fonds d'investissement Royal Inc. (la feuille de calcul); • a ensuite été inscrit à Placements Scotia Inc.; • avant de démissionner de Placements Scotia Inc., a envoyé, le 8 novembre 2019 ou vers cette date, un courriel de son adresse électronique de Placements Scotia Inc. à son adresse électronique personnelle et a joint la feuille de calcul, qui avait été mise à jour avec une deuxième feuille de calcul contenant des renseignements personnels relatifs à 4 clients de Placements Scotia Inc.	Entente de règlement : • une interdiction de 6 mois; • une amende de 5 000 \$; • une somme de 2 500 \$ au titre des frais.
Re Mitha, [2021] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 202073, motifs de la décision du jury d'audience datés du 14 mai 2021	L'intimée : • <u>a envoyé, le jour avant de donner sa démission au membre, des courriels de son adresse électronique professionnelle à son adresse électronique personnelle, en y joignant des documents contenant des renseignements confidentiels sur des clients du membre, sans le consentement des clients;</u> • a modifié l'évaluation écrite de son rendement faite par son supérieur sur un document d'évaluation du rendement, a inséré les initiales électroniques de son supérieur et du vice-président régional sur le document et l'a soumis à une autre institution financière à l'appui d'une demande d'emploi. * Le nombre de clients n'est pas précisé.	Entente de règlement : • une interdiction de 12 mois; • une amende de 5 000 \$; • une somme de 2 500 \$ au titre des frais.

<i>Re Pu</i>, [2022] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 202216, motifs de la décision du jury d'audience datée du 23 août 2022	L'intimée : • <u>a publié une partie d'un relevé de placements trimestriel d'un client sur un média social et une application de messagerie sans le consentement du client</u> afin de promouvoir son profil dans le secteur des services financiers. * Le client était vulnérable en raison de son âge.	Entente de règlement : • une amende de 5 000 \$; • une somme de 2 500 \$ au titre des frais; • la réussite d'un cours de déontologie.
<i>Re Wong</i>, [2019] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 200709, motifs de la décision du jury d'audience datés du 20 juin 2007	L'intimé : • <u>alors qu'il était une personne autorisée d'un membre, a accédé à la base de données confidentielles d'un autre membre, à l'insu et sans l'approbation de ces membres, et a utilisé les renseignements ainsi obtenus pour solliciter des clients.</u> * L'autre membre avait par inadvertance fourni à l'intimé des données de connexion qui lui permettaient d'accéder à de nombreux comptes de clients confidentiels, et l'intimé a repéré 24 clients ayant une valeur nette élevée à qui il a envoyé des lettres de sollicitation. * L'intimé a fausement déclaré au membre pour qui il travaillait que les lettres de sollicitation avaient été envoyées à des personnes qu'il avait trouvées dans une liste de donateurs figurant dans une publication. Il a ensuite admis sa conduite fautive au membre et a été congédié.	Exposé conjoint des faits : • une interdiction d'exercer une fonction de surveillance pendant 3 ans; • la réussite d'un examen sur les compétences avant l'exercice d'une fonction de surveillance; • la réussite d'un cours de déontologie; • une amende de 7 000 \$; • une somme de 1 000 \$ au titre des frais.

VI. LA CONCLUSION

52. Nous avons conclu que les sanctions proposées étaient proportionnées et qu'elles se situaient dans une fourchette raisonnable d'adéquation compte tenu de la conduite de l'intimé et de décisions antérieures de l'ACFM. Elles devraient avoir un effet dissuasif spécifique et général. Nous étions également d'avis qu'elles étaient conformes aux objectifs de la réglementation. En conséquence, nous avons décidé d'accepter l'entente de règlement.

Fait à Toronto (Ontario) le 29 novembre 2023.

« Joan Smart » _____

Joan Smart, présidente

« Linda Anderson » _____

Linda Anderson, membre représentant le secteur

« Joseph Yassi » _____

Joseph Yassi, membre représentant le secteur